



Séminaire Chaire-4 juin 2010 La transposition de la directive services en France

I. Présentation du dispositif français de transposition

- rôle de la Mission de transposition
 - réseau de correspondant interministériels
 - groupe d'experts à Bruxelles
- Délai de transposition : 28 décembre 2009

II. Les travaux menés

1.1 Mise en place du guichet unique

Méthode et acteurs

I.2. Coopération administrative

Dispositif IMI

I.3.L'adaptation de la réglementation

- Passage en revue de toutes les législations : centralisation
- Arbitrages sur les délimitations du champ de la directive
- Examen au regard des critères de la DS : non discrimination, nécessité et proportionnalité
- Libre établissement et libre prestation de services
- Propositions de modification, d'abrogation ou de laisser en l'état.

Fin décembre 2009 : remise à la Commission européenne et aux autres Etats membres des rapports prévus à l'article 39 de la DS, sous forme électronique (fiches pour chacune des législations)

III. Où en sommes nous ?

FR n'a pas fini de transposer : absence de loi-cadre ; recours à des textes sectoriels

Débats en cours devant le Parlement : projet de loi « réseaux consulaires », proposition de loi de simplification du droit, proposition de loi « agents sportifs »

Evaluation mutuelle entre Etats membres en cours

Trois phases :

- Elaboration d'un rapport de synthèse pour le 20 janvier par les EM : rendu public par la France
- Travail en groupe de 5 Etats membres du 20 janvier au 25 mars

- Reprise des travaux d'évaluation mutuelle en plénière en groupe d'experts sous la présidence de la Commission à partir du 25 mars et jusqu'à fin octobre

Pour finir, rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil en décembre 2010.

IV. Un exemple de difficulté : les services sociaux d'intérêt général

IV.1 Le contexte

Dès le début des travaux de transposition, l'interprétation de l'article 2.2.j. de la DS a posé des difficultés.

Moins sur la notion des personnes ou publics visés que sur la notion de mandatement.

Egalement, difficulté à combiner l'exercice rappelé ci-dessus : l'examen de la réglementation avec les débats touchant le sort des acteurs opérants ou concernés très directement par le secteur : monde associatif, collectivités territoriales....

De plus, la transposition coïncidait avec les débats entourant la rédaction en FR du rapport Monti-Kroes

D'où un groupe de réflexion animé par un inspecteur général des affaires sociales et un inspecteur général de finances.

IV.2. Le résultat de ces travaux

Un certain nombre de régimes encadrant les activités relevant du champ des services sociaux ont été exclus du champ de la DS et non déclarés dans le recensement fait par voie électronique le 28 décembre : accueil de mineurs confiés par l'autorité judiciaire, accueil communautaire et activités solidaires, activité de protection des majeurs, insertion de personnes en difficultés, hébergement de personnes en difficulté.

D'autres régimes ont été inclus : accueil collectif de mineurs de plus de 6 ans, les établissements sociaux et médicaux sociaux ne rentrant pas dans un appel à projet et le secteur de l'accueil des mineurs de moins de 6 ans.

La raison : le régime d'autorisation ne comporte pas de mandatement ; il n'y a pas dans les articles du code concernés d'acte d'une collectivité publique confiant la mission d'intérêt général au prestataire (la Commission parle dans son manuel d'interprétation « d'acte prévoyant une obligation de prester »).

Le régime d'autorisation concerne les conditions d'accès : locaux, personnels mais il ne comporte pas de mandat.

Mais, l'inclusion du régime accueil des mineurs de moins de 6 ans dans le champ de la directive n'a pas conduit à en modifier les termes : les exigences ont été justifiées tant en LE qu'en LPS.